



ARRÊTÉ N° 2024-079-ST
Portant réglementation temporaire de la circulation
À l'occasion d'une randonnée rollers trottinettes et vélos sur la commune de
Bailly-Romainvilliers
le samedi 08 juin 2024 de 19h30 à 22h30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande de Monsieur Joël MENARD, Président de l'association ASRSVE,

CONSIDERANT que l'association ASRSVE organise une randonnée rollers trottinettes et vélos le samedi 08 juin 2024 de 19h30 à 22h30,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à un usage harmonieux et partagé de la voie publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement règlementée le samedi 08 juin 2024, de 19H30 à 22H30. La randonnée aura pour point de départ et d'arrivée le complexe tennistique situé boulevard des Artisans.

Le parcours de la randonnée traversera les rues de la commune comme suit :

- Bd de la Marsange
- Rue de Paris
- Rue des Pibleus
- Rue des Cinelles
- Rue Légnots
- Rue de Bellesmes
- Rue des Armières
- Rue de la Fourche
- Rue des Carniots
- Rue des Genêts
- Rue du Tauriau
- Rue de la Verdaulée
- Rue des Galarniaux
- Rue des Genêts
- Rue des Boulins
- Rue des Beuyottes
- Rue des Boulins
- Rue des Rougeriots
- Rue des Mûrons
- Rue de la Chevrière
- Rue des Mûrons
- Rue des Berdilles
- Rue de la Gatine
- Rue des Canis
- Rue des Mûrons
- Bd des Sports

- Rue de Lilandry
- Rue aux Maigres
- Rue de Paris
- Bd des Ecoles
- Rue de la Sellotte
- Rue de la Ferme des Champs
- Rue de Magny
- Rue de Paris
- Rue Cernon
- Rue de Flaches

- Article 2 :** L'association ASRSVE prendra en charge la sécurité des participants avec l'aide de moyens de protection (barrières, plots...). La traversée des rues est assurée par des éducateurs sportifs et des bénévoles majeurs, titulaires du permis de conduire et équipés de moyens de protection individuelle. L'ouverture et la fermeture du cortège devra être assurée par l'association ASRSVE en respectant toutes les sécurités liées à la circulation routière.
- Article 3 :** L'association ASRSVE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les participants, de par leur comportement, ne devront pas créer de gêne particulière aux riverains du parcours et aux autres utilisateurs des voies publiques de la commune.
- Article 5 :** La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 6 :** L'association ASRSVE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début de l'évènement, sur les lieux de l'évènement et ce, durant toute la période de la randonnée.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le responsable du Centre Technique Municipal,
 - Monsieur Joël MENARD, Président de l'Association A.S.R.S.V.E,
 - A.M.V Cars,
 - Val d'Europe Agglomeration,
 - Transports MARNE & MORIN,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - Service communication,
 - Service Culture Evénements Animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 mai 2024



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :